

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 16 septembre 2002

N° du recours : T 0514/02 - 3.3.2

N° de la demande : 96401602.6

N° de la publication : 0761208

C.I.B. : A61K 9/14

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de préparation de formes pharmaceutiques sèches et les compositions ainsi réalisées

Demandeur :

Laboratoires EFFIK

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Irrecevabilité"

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0514/02 - 3.3.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.2
du 16 septembre 2002

Requérant : Laboratoires EFFIK
Eurospace 7
Route de Gisy
F-91571 Bievres Cédex (FR)

Mandataire : Dossmann, Gérard
Bureau D.A. Casalonga-Josse
Paul-Heyse-Strasse 33
D-80336 München (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 6 novembre 2001 par laquelle la demande de brevet européen n° 96 401 602.6 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. A. M. Lançon
Membres : G. F. E. Rampold
C. Rennie-Smith

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision signifiée par voie postale le 6 novembre 2001, la division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 96 401 602.6.
- II. Le 8 janvier 2002, la requérante a formé un recours contre la décision de la division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 13 Juni 2002, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

N. Maslin

P. A. M. Lançon